



Domaine Alcool

Avril 2024

Cahier des charges pour les exploitantes et les exploitants d'un entrepôt fiscal

Version 1.4

Les cahiers des charges constituent des dispositions d'exécution de la législation sur l'alcool et des autres actes législatifs de la Confédération. Ils font partie intégrante de l'autorisation d'exploiter un entrepôt fiscal.

Aucun droit allant au-delà des dispositions légales ne peut être déduit du cahier des charges.

Cahier des charges pour les exploitantes et exploitants d'un entrepôt fiscal

Liste des sigles et termes utilisés

Sigle / terme	Signification
alco-dec	plateforme électronique destinée à la déclaration des données relatives à l'alcool
boissons spiritueuses	boissons contenant de l'éthanol obtenu par distillation ou par d'autres procédés techniques ; aux fins du présent cahier des charges, on entend également par "boisson spiritueuse", l'éthanol pur ou dilué destiné à la consommation humaine
comptabilité	registre selon l'art. 29 OAlc
délai d'attente	délai durant lequel les organes de contrôle de l'OFDF peuvent vérifier les productions (jusqu'à 17 heures le premier jour ouvrable suivant le jour de la déclaration de production)
DTD	décision de taxation douane
en bouteilles	toutes les formes de récipients, fûts de bois exceptés, d'une contenance inférieure ou égale à 10 litres
en fûts de bois	toutes les formes de fûts de bois
en vrac	toutes les formes de récipients d'une contenance supérieure à 10 litres
litres a.p.	litres d'alcool pur (100% volume)
litres effectifs	litres à la teneur alcoolique effective
niveau local	bureau de douane
OFDF	Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) Domaine Alcool Route de la Mandchourie 25 2800 Delémont www.bazg.admin.ch adresse électronique : alkohol@bazg.admin.ch

Cahier des charges pour les exploitantes et exploitants d'un entrepôt fiscal

Table des matières

0	Modifications	5
1	Généralités.....	5
1.1	Bases légales	5
1.2	Définition de l'entrepôt fiscal	5
2	Demande d'autorisation d'exploiter un entrepôt fiscal	6
3	Conditions relatives à l'octroi de l'autorisation d'exploiter un entrepôt fiscal ..	6
4	Annnonce de modifications.....	6
5	Création d'un entrepôt fiscal	7
5.1	Fourniture de sûretés	7
5.2	Défiscalisation des marchandises acheminées vers un entrepôt fiscal.....	7
5.3	Inventaire initial.....	7
5.4	Réceptifs d'entreposage	8
5.5	Surfaces de vente	9
6	Exploitation d'un entrepôt fiscal.....	9
6.1	Généralités	9
6.2	Mise en entrepôt des boissons spiritueuses	9
6.2.1	Prise en charge de marchandises en retour	9
6.2.2	Prise en charge de marchandises importées	9
6.3	Sortie de boissons spiritueuses	11
6.3.1	Sortie de boissons spiritueuses pour mise à la consommation	11
6.3.2	Sortie de boissons spiritueuses destinées à l'exportation	11
6.4	Transport d'un entrepôt fiscal à un autre	11
6.4.1	Cas particulier : pertes constatées lors de la vidange des boissons spiritueuses transportées dans des camions citernes	11
6.5	Opérations techniques effectuées par une entreprise tierce	12
7	Imposition	12
7.1	Généralités	12
7.2	Principe de l'auto-déclaration.....	12
7.3	Forme de la déclaration.....	12
7.4	Caractère contraignant de la déclaration	12
7.5	Détermination de la teneur en alcool.....	12
7.6	Déclaration mensuelle pour l'imposition des entrepôts fiscaux	13
7.6.1	Demande de rectification de la déclaration mensuelle pour l'imposition des entrepôts fiscaux.....	13
7.6.2	Procédure d'opposition à la décision de taxation	13
8	Droit à une déduction d'impôt au titre des quantités manquantes dues à l'entreposage en vrac ou en fûts de bois	13
9	Inventaire au moment de la clôture ordinaire des comptes	13
10	Retrait et extinction de l'autorisation	14
11	Commerce des boissons spiritueuses et publicité pour les boissons spiritueuses	14
12	Abrogation et entrée en vigueur.....	14

0 Modifications

Avenant / version	Date	Chapitre	Chiffre	Modifications
1.4	Avril 2024	Tous	Tous	Modifications rédactionnelles
		6	6.2.2.4	Demande de rectification de la DTD : précisions sur les dispositions existantes pour une interprétation uniforme de la législation
			6.2.2.4.2	Nouvelle réglementation pour les pertes de vidange (citernes)
			6.4.1	Nouvelle réglementation pour les pertes de vidange (citernes)
		7	7.5	Libre choix des instruments de mesure utilisés pour la détermination de la teneur en alcool

1 Généralités

Le présent cahier des charges s'adresse aux exploitantes et exploitants d'un entrepôt fiscal (ci-après, les exploitantes et les exploitants), qui possèdent une autorisation d'exploiter un entrepôt fiscal de l'office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF).

1.1 Bases légales

Les prescriptions et dispositions suivantes sont déterminantes :

- [Art. 105 et 131 de la Constitution](#)
- [Loi fédérale sur l'alcool](#) (LAlc ; RS 680)
- [Loi sur les douanes](#) (LD ; RS 631.0)
- [Ordonnance sur l'alcool](#) (OAlc ; RS 680.11)
- [Ordonnance concernant les quantités manquantes d'alcool](#) (RS 680.114)
- [Ordonnance sur la détermination d'alcool](#) (RS 941.210.2)<https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2010/664/de>
- [Directive relative à l'exonération d'impôt pour les quantités manquantes de boissons spiritueuses et d'éthanol imposé](#)
- [Ordonnance sur les émoluments de l'OFDF](#) (RS 631.035)
- [Manuel d'utilisation alco-dec](#)
- [Procédure de secours alco-dec](#)

1.2 Définition de l'entrepôt fiscal

Les exploitantes et exploitants peuvent produire, traiter et stocker en suspension d'impôt les boissons spiritueuses dont ils sont propriétaires.

L'entrepôt doit être aménagé de manière à ce qu'il soit possible de suivre l'entrée, la production, le traitement, la transformation et la sortie des marchandises.

Les surfaces de vente doivent être clairement séparées de l'entrepôt fiscal.

Dans certains cas, en fonction du genre de marchandises et d'activités, l'OFDF peut définir d'autres exigences en vue de garantir la sécurité fiscale.

2 Demande d'autorisation d'exploiter un entrepôt fiscal

Quiconque entend exploiter un entrepôt fiscal doit en faire la demande à l'OFDF au moyen du formulaire « 700F-f-Demande-entrepôt-fiscal.pdf ».

Le requérant doit joindre à sa demande les pièces essentielles pour l'évaluation, notamment :

- un extrait actuel du registre du commerce et du registre des poursuites ;
- la désignation d'un mandataire commercial ;
- des indications sur la quantité qu'il prévoit de traiter annuellement ;
- la description de l'entreprise incluant un plan de situation et un schéma des installations, des récipients d'entreposage et, au besoin, des systèmes de conduites ainsi que des éventuelles surfaces de vente ;
- des indications sur les récipients d'entreposage et les instruments de mesure correspondants.

3 Conditions relatives à l'octroi de l'autorisation d'exploiter un entrepôt fiscal

L'OFDF octroie l'autorisation d'exploiter un entrepôt fiscal lorsque :

- la quantité d'alcool pur traitée chaque année s'élève au minimum à 200 litres ;
- les sûretés exigées sont fournies ;
- les locaux et les récipients satisfont aux exigences de l'OFDF ;
- le bon déroulement de la procédure définie dans la loi et la sécurité fiscale sont garantis.

L'autorisation d'exploiter un entrepôt fiscal peut être octroyée pour une durée limitée et peut être assortie de charges. Elle est intransmissible et incessible.

Le cas échéant, les locaux, surfaces et installations peuvent être soumis à certaines réserves ou exclus de l'autorisation.

En vertu de l'ordonnance sur les émoluments de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières, un émolument est perçu pour l'octroi d'une autorisation d'exploiter un entrepôt fiscal.

4 Annonce de modifications

Les exploitantes et exploitants doivent annoncer au préalable à l'OFDF les modifications qui auront une incidence sur l'autorisation qui leur a été octroyée. Les modifications visées sont celles qui concernent notamment :

- la taille de l'entrepôt (augmentation ou réduction de la surface) ;
- les constructions, appareils ou installations ;

Cahier des charges pour les exploitantes et exploitants d'un entrepôt fiscal

- la forme juridique ;
- le mandataire ;
- les relations bancaires ;
- les processus de l'entreprise ;
- l'insolvabilité éventuelle ;
- la suspension de paiement.

5 Création d'un entrepôt fiscal

5.1 Fourniture de sûretés

L'exploitation d'un entrepôt fiscal est soumise à l'obligation de fournir des sûretés. Les sûretés servent de garantie pour toutes les créances résultant de l'assujettissement à l'impôt sur l'alcool. Elles ne peuvent être libérées que lorsque l'assujetti a rempli toutes ses obligations. Le montant des sûretés à fournir est fixé par l'OFDF en fonction des stocks annuels moyens et des quantités mises à la consommation chaque mois.

Des charges supplémentaires peuvent être imposées. L'OFDF subordonne l'ouverture d'un entrepôt fiscal à la fourniture de sûretés s'élevant à 20 000 francs au minimum. À la fin des deux premières années suivant l'ouverture de l'entrepôt, il décide de la possibilité de supprimer les sûretés.

S'il le juge nécessaire, l'OFDF peut en revanche en augmenter le montant. Les sûretés exigées pour l'exploitation d'un entrepôt fiscal doivent en principe être fournies sous la forme d'un cautionnement général (certificat de cautionnement, voir le formulaire (« [Cautionnement général](#) »)). Des dépôts en espèces sont également possibles.

5.2 Défiscalisation des marchandises acheminées vers un entrepôt fiscal

Avant la mise en service d'un nouvel entrepôt fiscal, toutes les boissons spiritueuses imposées qui y seront acheminées font l'objet d'un inventaire initial destiné à en déterminer la quantité. Le montant de l'impôt à rembourser est ensuite calculé et porté sur le compte des exploitantes et exploitants du futur entrepôt fiscal sous la forme d'une note de crédit. Le compte des exploitantes et des exploitants sera débité au fur et à mesure des montants des décisions de taxation établies sur la base des déclarations pour l'imposition des entrepôts fiscaux.

Les boissons spiritueuses qui ont fait l'objet d'une transaction de vente avant la mise en service de l'entrepôt fiscal ne peuvent pas être acheminées vers l'entrepôt fiscal, indépendamment du délai de livraison.

Le jour de l'inventaire, toute production de boissons spiritueuses en cours doit être achevée et prise en compte dans le stock. La quantité relevée à cette occasion donne droit à une note de crédit. Si la production ne peut pas être achevée, une nouvelle demande doit être déposée le jour suivant pour les quantités restantes.

5.3 Inventaire initial

Afin qu'il soit possible de déterminer les montants donnant droit à une note de crédit, les listes d'inventaire doivent impérativement indiquer le montant de l'impôt par litre d'alcool pur en faisant la distinction entre les marchandises entreposées «en bouteilles», «en vrac» ou «en fûts de bois».

En bouteilles :	En vrac :	En fûts de bois :
<ul style="list-style-type: none">• sorte de boissons spiritueuses ;	<ul style="list-style-type: none">• sorte de boissons spiritueuses ;	<ul style="list-style-type: none">• sorte de boissons spiritueuses ;

Cahier des charges pour les exploitantes et exploitants d'un entrepôt fiscal

<ul style="list-style-type: none">• nombre de bouteilles ;• contenu des bouteilles ;• teneur en alcool en % vol.	<ul style="list-style-type: none">• identification des récipients d'entreposage ;• nombre de litres effectifs ;• teneur en alcool en % vol ;• température des marchandises en degrés Celsius.	<ul style="list-style-type: none">• identification des récipients d'entreposage ;• nombre de litres effectifs ;• teneur en alcool en % vol ;• température des marchandises en degrés Celsius.
--	--	--

L'inventaire peut être dressé au moyen d'une solution électronique propre à l'exploitant de l'entrepôt fiscal. L'OFDF met à disposition le formulaire « Inventaire entrepôt-fiscal ». Il peut contrôler les opérations d'inventaire sur place.

Les récipients destinés à l'entreposage de marchandises doivent répondre aux exigences énoncées au chiffre 5.4. Le niveau de remplissage du récipient est déterminé au moyen de l'échelle de mesure dont ce dernier est muni. Lorsqu'il n'est pas possible de procéder de la sorte, le contenu du récipient doit être transvasé dans une citerne destinée à la reconnaissance des marchandises. Les récipients tarés tels que les dames-jeannes et les bouteilles doivent être pleins. Lorsque des marchandises entreposées dans des fûts ou des récipients pas totalement pleins sont transvasées dans une citerne, leur quantité est déterminée sur la base du poids.

La teneur en alcool doit être déterminée conformément au chiffre 7.5.

Les articles confectionnés sont inscrits dans l'inventaire sur la base des indications figurant sur l'étiquette. Il faut mentionner toutes les unités d'emballage (contenu de la bouteille, nombre de bouteilles par carton, etc.).

Les boissons spiritueuses doivent être inventoriées séparément, par catégorie d'impôt. Les marchandises qui ont été fabriquées à partir de boissons spiritueuses imposées sur la base de montants différents doivent faire l'objet d'un inventaire séparé. Les pièces justificatives telles que les déclarations en douane d'importation, les factures relatives à l'éthanol destiné à être bu ou les recettes de fabrication doivent être tenues à disposition en vue du contrôle de l'inventaire.

Après l'inventaire, les marchandises peuvent être entreposées uniquement dans les récipients prévus à cet effet et dans les locaux agréés par l'OFDF.

Les quantités relevées lors de l'inventaire et destinées à l'entrepôt fiscal doivent être reportées dans la comptabilité à titre de stock initial. Les feuilles d'inventaire doivent être remises à l'OFDF immédiatement après avoir été enregistrées et signées. L'OFDF calcule le montant de la note de crédit et le communique à l'exploitant de l'entrepôt fiscal.

5.4 Récipients d'entreposage

Les récipients suivants sont agréés à des fins d'entreposage :

- les récipients étalonnés officiellement ;
- les récipients tarés, munis d'une éprouvette et d'une échelle de mesure ;
- les dames-jeannes étalonnées officiellement ;
- les bouteilles pleines prêtes à la vente ;
- les récipients tarés ;
- d'autres récipients, à condition qu'une balance étalonnée officiellement soit à disposition.

Cahier des charges pour les exploitantes et exploitants d'un entrepôt fiscal

Les exploitantes et exploitants doivent tenir une liste des récipients qu'ils utilisent dans leur entrepôt. En cas de contrôle, ils doivent la mettre à la disposition des collaborateurs de l'OFDF.

Tous les récipients destinés à l'entreposage de marchandises en vrac et en fûts de bois doivent être munis d'une carte de stock. Le stock des boissons spiritueuses se trouvant dans l'entrepôt fiscal doit ressortir à tout moment des registres. Ceux-ci peuvent également être établis au moyen d'une solution informatique.

Les récipients qui ne remplissent pas les conditions nécessaires à l'entreposage de boissons spiritueuses doivent être rendus conformes aux exigences dans le délai prescrit par l'OFDF.

5.5 Surfaces de vente

Les surfaces de vente doivent être clairement séparées de l'entrepôt fiscal. Le principe de la suspension d'impôt ne s'applique pas au commerce de détail et aux surfaces de vente.

6 Exploitation d'un entrepôt fiscal

6.1 Généralités

Les exploitantes et exploitants doivent tenir en permanence un registre des entrées, des sorties et des réserves de boissons distillées ainsi que des autres mouvements découlant des activités qu'ils sont autorisés à exercer (comptabilité).

6.2 Mise en entrepôt des boissons spiritueuses

Qu'elles soient produites, achetées ou importées sur le territoire suisse, les boissons spiritueuses sont entreposées dans un entrepôt fiscal en suspension d'impôt. La sorte, la quantité et la teneur en alcool des marchandises entrant dans l'entrepôt doivent être inscrites dans la comptabilité sur la base des documents pertinents (déclaration de production, bulletin de livraison, facture, déclaration en douane d'importation, document d'accompagnement, etc.).

Les écritures figurant dans la comptabilité doivent correspondre à celles de la comptabilité financière. Les exploitantes et exploitants doivent conserver ces documents pendant dix ans.

En outre, ils doivent compléter les cartes de stock ou les registres au moyen des informations pertinentes.

Lorsqu'ils font entrer dans leur entrepôt fiscal des marchandises déjà imposées, les exploitantes et exploitants doivent inscrire les quantités correspondantes en tant que telles dans la prochaine déclaration pour l'imposition des entrepôts fiscaux afin de les défiscaliser.

Ils doivent être en mesure d'indiquer en tout temps le stock de boissons spiritueuses qu'ils entreposent en suspension d'impôt.

6.2.1 Prise en charge de marchandises en retour

Lorsqu'ils reprennent dans leur entrepôt fiscal des produits imposés, les exploitantes et exploitants doivent avoir des pièces justificatives indiquant le genre, la quantité, la teneur en alcool et la provenance des marchandises ainsi que la date à laquelle ils ont pris en charge ces dernières. En outre, ils doivent mentionner au fur et à mesure dans la comptabilité l'ensemble des boissons spiritueuses qu'ils ont repris.

Les exploitantes et exploitants demandent la défiscalisation des marchandises qu'ils reprennent. À cet effet, ils doivent reporter dans la déclaration pour l'imposition des entrepôts fiscaux du mois correspondant toutes les quantités imposées de boissons spiritueuses qu'ils ont reprises durant le mois écoulé.

6.2.2 Prise en charge de marchandises importées

6.2.2.1 Procédure douanière à l'importation

Aucun impôt n'est perçu sur les boissons spiritueuses lors de l'importation, pour autant que la suspension d'impôt soit demandée correctement dans la déclaration en douane d'importation (voir chiffres 6.1.6.1. et 6.1.6.2. du [règlement R-120-2](#) Circulation transfrontalière d'alcool).

6.2.2.2 Mise en entrepôt

Les exploitantes et exploitants doivent entreposer les marchandises dans l'entrepôt fiscal et les enregistrer dans la comptabilité au plus tard le jour ouvrable suivant la réception des marchandises.

Les marchandises qui sont directement remises à un client doivent également être enregistrées dans la comptabilité.

6.2.2.3 Saisie des données pour la déclaration mensuelle pour l'imposition des entrepôts fiscaux

Au plus tard lors de la saisie des données pour la déclaration mensuelle pour l'imposition des entrepôts fiscaux, il faut vérifier si les données de la décision de taxation douane (DTD) sont correctes et si elles correspondent aux données de la comptabilité.

Les données de la DTD servent de base à l'établissement de la déclaration mensuelle pour l'imposition des entrepôts fiscaux (avec ou sans suspension d'impôt, destinataire, importateur, genre de marchandises, litres effectifs, % vol, litres d'alcool pur).

Si des inexactitudes sont constatées, les exploitantes et exploitants **doivent** demander la rectification de la DTD afin que les données correspondent à celles de la comptabilité.

6.2.2.4 Demande de rectification de la DTD

Les indications inexactes figurant dans la DTD doivent faire l'objet d'une demande de rectification (dans les 30 jours suivant la date à laquelle les marchandises ont quitté la garde de l'OFDF [art. 34, LD]) ou d'un recours (dans les 60 jours à compter de l'établissement de la DTD [art. 116, LD]) directement auprès du service compétent de l'OFDF (voir adresse figurant dans la DTD).

Si la demande de rectification est en cours de traitement lors de l'établissement de la déclaration mensuelle pour l'imposition des entrepôts fiscaux, la marchandise doit être déclarée provisoirement sous le champ 5.7 « Diverses entrées » de la déclaration mensuelle pour l'imposition des entrepôts fiscaux avec la mention « **Demande de rectification de la DTD n° xx en cours de traitement** ». Dès que le service compétent de l'OFDF a statué sur la demande, les exploitantes et exploitants en informent le domaine Alcool de l'OFDF, qui détermine la suite de la procédure.

6.2.2.4.1 Cas particulier : suspension d'impôt non demandée ; entrée en tant que marchandises imposées

Si par erreur, la suspension d'impôt n'a pas été demandée dans la déclaration en douane d'importation, il y a lieu de procéder conformément au chiffre 6.2.2.4.

Si, après avoir constaté que les marchandises importées n'ont pas été déclarées sous le régime de la suspension d'impôt, les exploitantes et exploitants de l'entrepôt fiscal renoncent à demander la rectification de la déclaration en douane car ils sont d'accord de s'acquitter de l'impôt sur les boissons spiritueuses au moment de l'importation, ils doivent déclarer les marchandises dans le champ 2.1.2 « Entrée de marchandises imposées » de la déclaration pour

Cahier des charges pour les exploitantes et exploitants d'un entrepôt fiscal

l'imposition des entrepôts fiscaux avec la mention « dont xx litres non déclarés en suspension d'impôt selon la déclaration en douane d'importation n° xx ».

6.2.2.4.2 Cas particulier : pertes constatées lors de la vidange des boissons spiritueuses importées dans des camions citernes

Si, lors de la vidange de la citerne, des différences sont constatées par rapport aux quantités déclarées à l'importation, les exploitantes et exploitants doivent présenter une déclaration de perte en utilisant le formulaire [Demande de destruction ou annonce de perte de boissons spiritueuses ou d'éthanol destiné à être bu](#).

Indépendamment de cela, il faut saisir dans la déclaration mensuelle la quantité effectivement déclarée selon la DTD (point 5.4 « Marchandises non imposées »). La perte doit être saisie sous le point 6.5 « Sorties diverses » de la déclaration après examen et approbation par l'OFDF.

6.3 Sortie de boissons spiritueuses

6.3.1 Sortie de boissons spiritueuses pour mise à la consommation

La sortie d'entrepôt des boissons spiritueuses pour mise à la consommation ne donne pas lieu d'office à un contrôle. La sorte, la quantité et la teneur en alcool des marchandises doivent pouvoir être justifiées dans la comptabilité au moyen de documents appropriés (bulletin de livraison, déclaration en douane d'exportation, facture, document d'accompagnement, etc.). Les écritures figurant dans la comptabilité doivent correspondre à celles de la comptabilité financière. Les cartes de stock ou les registres doivent être tenus à jour.

Les boissons spiritueuses qui ont fait l'objet d'une transaction de vente doivent quitter l'entrepôt fiscal et être imposées immédiatement, quel que soit le délai de livraison.

Les boissons spiritueuses mises en vente dans un magasin interne doivent être imposées au moment de leur sortie de l'entrepôt fiscal.

6.3.2 Sortie de boissons spiritueuses destinées à l'exportation

Lors de l'exportation, le code de dédouanement pertinent doit être mentionné dans le champ « Code de dédouanement » de la déclaration en douane d'exportation et la mention « Exportation en suspension d'impôt » doit être indiquée dans le champ « Mentions spéciales ».

6.4 Transport d'un entrepôt fiscal à un autre

Les boissons spiritueuses peuvent être transportées en suspension d'impôt d'un entrepôt fiscal à un autre. Les documents correspondants (bulletins de livraison ou attestations de réception dûment signés, factures, etc.) doivent être conservés en vertu de l'obligation de tenir un registre ([chiffre 6.1](#)). Créé par l'OFDF, le formulaire « 702F-f-Document-accompagnement-suspension-fiscale.pdf » peut être utilisé à titre de bulletin de livraison. Lorsque les boissons spiritueuses quittent l'entrepôt fiscal, l'expéditeur reste assujéti à l'impôt jusqu'à ce que le destinataire les prenne en charge. Aussi bien l'expéditeur que le destinataire doivent mentionner dans la déclaration fiscale mensuelle les envois de marchandises en suspension d'impôt.

6.4.1 Cas particulier : pertes constatées lors de la vidange des boissons spiritueuses transportées dans des camions citernes

Si, lors de la vidange de la citerne, des différences sont constatées par rapport aux quantités déclarées à la sortie, les exploitantes et exploitants doivent présenter une déclaration de perte en utilisant le formulaire [Demande de destruction ou annonce de perte de boissons spiritueuses ou d'éthanol destiné à être bu](#).

Cahier des charges pour les exploitantes et exploitants d'un entrepôt fiscal

Indépendamment de cela, il faut saisir dans la déclaration mensuelle la quantité effectivement déclarée selon les documents d'accompagnement (bulletins de livraison ou attestations de réception dûment signés, factures, etc. ; point 5.4 « Marchandises non imposées »). La perte doit être saisie sous le point 6.5 « Sorties diverses » de la déclaration après examen et approbation par l'OFDF.

6.5 Opérations techniques effectuées par une entreprise tierce

Il est possible d'effectuer une fabrication, une mise en bouteille ou une redistillation dans une entreprise tierce. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire que l'entreprise procédant à la fabrication ou à la mise en bouteille détienne une autorisation d'exploiter un entrepôt fiscal.

Les marchandises qui sortent de l'entrepôt fiscal en vue d'une fabrication ou d'une mise en bouteille dans une entreprise tierce ne donnent pas lieu à la perception de l'impôt. Les entrées de ces mêmes marchandises ne donnent pas droit à une défiscalisation.

Toutes les entrées et sorties de marchandises doivent être inscrites dans la comptabilité.

Lorsqu'ils chargent une entreprise tierce d'effectuer une fabrication ou une mise en bouteille, les exploitantes et exploitants doivent pouvoir justifier les données pertinentes d'un point de vue fiscal au moyen des documents appropriés. Ils peuvent faire valoir les pertes dues à la fabrication ou à la mise en bouteille dans une entreprise tierce uniquement s'ils disposent de documents dûment remplis. Ils sont tenus de conserver les rapports de fabrication et de mise en bouteille et de les présenter en cas de contrôle. Les mandats confiés à une entreprise tierce doivent être enregistrés dans alco-dec.

Lors de redistillations en dehors de l'entrepôt fiscal, les distillatrices et distillateurs à façon doivent suivre la procédure ordinaire applicable à la demande d'autorisation de distiller.

7 Imposition

7.1 Généralités

L'impôt est dû lorsque des boissons distillées quittent l'entrepôt fiscal pour être mises à la consommation ou lorsque des quantités manquantes non exonérées de l'impôt en vertu de l'art. 64 OAlc sont constatées.

Quiconque exporte des boissons spiritueuses en suspension d'impôt reste assujetti à l'impôt jusqu'à la constatation de l'exportation par le niveau local.

L'ouverture d'une procédure de faillite rend exigible tous les impôts dus à l'OFDF.

7.2 Principe de l'auto-déclaration

La perception de l'impôt sur l'alcool se fonde sur le principe de l'auto-déclaration. Cela signifie que les exploitantes et exploitants doivent déclarer toutes les données nécessaires à cette perception.

7.3 Forme de la déclaration

Les déclarations doivent être effectuées exclusivement par voie électronique, au moyen «d'alco-dec».

En cas de problème technique, les exploitantes et exploitants appliquent la procédure de secours alco-dec (www.bazg.admin.ch/alcool → Production indigène → alco-dec).

7.4 Caractère contraignant de la déclaration

Dès que la déclaration a été transmise à l'OFDF par voie électronique, elle est considérée comme acceptée et lie la personne qui l'a établie.

7.5 Détermination de la teneur en alcool

La teneur en alcool des boissons spiritueuses doit être déterminée en dixièmes de degré. Les exploitantes et exploitants sont libres de choisir un instrument de mesure approprié.

Des dispositifs de mesure étalonnés selon l'OdA sont utilisés pour la détermination officielle de la teneur en alcool par l'OFDF. En cas de différence, les valeurs déterminées officiellement sont déterminantes.

7.6 Déclaration mensuelle pour l'imposition des entrepôts fiscaux

Les exploitantes et exploitants sont tenus de déclarer chaque mois les entrées et les sorties de marchandises. La déclaration doit être effectuée au moyen d'alco-dec au plus tard pour le 8^e jour du mois suivant. S'ils ne peuvent pas établir et transmettre leur déclaration fiscale mensuelle dans le délai prescrit, les exploitantes et exploitants doivent en informer au préalable le domaine Alcool de l'OFDF (par courrier électronique ou postal).

Les exploitantes et exploitants sont mis en demeure lorsqu'ils ne remettent pas leur déclaration fiscale mensuelle. Si la mise en demeure reste sans effet, l'OFDF procède à la taxation d'office.

7.6.1 Demande de rectification de la déclaration mensuelle pour l'imposition des entrepôts fiscaux

Si les exploitantes et exploitants constatent une erreur après l'établissement de la déclaration mensuelle pour l'imposition des entrepôts fiscaux, ils peuvent demander une rectification au plus tard jusqu'au prochain jour ouvrable (avant 17 heures) suivant la transmission de la déclaration dans alco-dec. Cette demande doit être transmise par courriel à l'adresse alcohol@bazg.admin.ch. C'est l'heure de réception du courriel par l'OFDF qui est déterminante pour le contrôle du respect du délai de rectification.

7.6.2 Procédure d'opposition à la décision de taxation

La déclaration fiscale mensuelle des exploitantes et exploitants sert de base à l'établissement de la décision de taxation. La décision de taxation peut être contestée par les voies de droit et dans les délais indiqués sur celle-ci.

S'il existe une décision entrée en force, il n'est plus possible de demander le remboursement dans le délai d'une année au sens de l'article 69 LAlc.

8 Droit à une déduction d'impôt au titre des quantités manquantes dues à l'entreposage en vrac ou en fûts de bois

Les quantités manquantes sont calculées automatiquement sur la base du stock annuel déclaré au moyen d'alco-dec. La note de crédit est saisie dans le système de facturation de l'OFDF et déduite des factures en cours.

D'un caractère purement financier, les quantités manquantes n'ont aucune incidence sur la comptabilité. Elles représentent un décompte forfaitaire simplifié des pertes effectives motivé avant tout par des raisons administratives. La comptabilité doit indiquer uniquement les pertes effectives.

De plus amples informations à ce sujet sont disponibles dans la notice « Exonération d'impôt pour les quantités manquantes de boissons spiritueuses et d'éthanol imposé ».

9 Inventaire au moment de la clôture ordinaire des comptes

Une fois par an, les exploitantes et exploitants doivent procéder à la clôture ordinaire de leurs comptes et au calcul des quantités manquantes. Après avoir effectué ces opérations, ils doivent déclarer au moyen d'alco-dec, au plus tard pour le 20^e jour du mois suivant, le stock

Cahier des charges pour les exploitantes et exploitants d'un entrepôt fiscal

comptable et le stock réel en faisant la distinction entre les marchandises entreposées «en bouteilles», «en vrac» ou «en fûts de bois». Ils doivent établir au préalable la déclaration fiscale mensuelle concernée, conformément au chiffre 7.6.

La teneur en alcool des boissons spiritueuses doit être déterminée en dixièmes de degré (conformément au chiffre 7.4.1). L'inventaire des quantités de boissons spiritueuses doit être dressé en alcool pur.

10 Retrait et extinction de l'autorisation

En cas de non-respect des prescriptions, l'OFDF peut notifier en tout temps aux exploitantes et exploitants une décision de retrait de l'autorisation.

L'autorisation s'éteint :

- à l'expiration de la durée de validité ;
- par suite d'une renonciation (dans ce cas, les exploitantes et exploitants sont tenus de communiquer leur décision à l'OFDF trois mois à l'avance) ;
- par transfert de l'entrepôt fiscal à des tiers ;
- par dissolution de la personne morale ou par décès de l'exploitante ou de l'exploitant ;
- par ouverture de la faillite à l'encontre de l'exploitante ou de l'exploitant de l'entrepôt fiscal ;
- par défaut de la garantie financière.

11 Commerce des boissons spiritueuses et publicité pour les boissons spiritueuses

Le commerce des boissons spiritueuses et la publicité pour les boissons spiritueuses sont soumis aux dispositions de la législation sur l'alcool et du droit cantonal applicable.

12 Abrogation et entrée en vigueur

Remplaçant celui du 1^{er} décembre 2023, le présent cahier des charges entre en vigueur le 1^{er} avril 2024.

Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières
Domaine Alcool